

Gouvernement du Québec

Décret 434-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé

ATTENDU QU'un accord-cadre a été signé le 13 mars 2018 entre la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le ministre de la Santé et des Services sociaux ayant trait au renouvellement de l'entente générale pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, dans le cadre du renouvellement de l'entente générale, une étude de l'Institut canadien d'information sur la santé est prévue, dont l'objet est de comparer la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et ceux de l'Ontario sur la base de l'année financière 2015-2016 afin de déterminer le niveau des écarts de rémunération existant au 31 mars 2016, le tout selon différentes méthodologies et en tenant compte de leurs niveaux d'activités respectifs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec ont convenu de confier la réalisation de cette étude à l'Institut canadien d'information sur la santé par le biais d'une entente de service;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omni-

praticiens du Québec et de l'Ontario avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé afin de garder confidentiels les données et autres renseignements visés dans le cadre de la réalisation du mandat confié à l'Institut canadien d'information sur la santé, compte tenu du caractère confidentiel de ces derniers;

ATTENDU QUE l'Institut canadien d'information sur la santé est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente de confidentialité relative aux données concernant l'étude de l'Institut canadien d'information sur la santé comparant la rémunération des médecins omnipraticiens du Québec et de l'Ontario entre le gouvernement du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, le gouvernement de l'Ontario et l'Institut canadien d'information sur la santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70479

Gouvernement du Québec

Décret 435-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT une autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);